

De la prescription acquisitive en matière mobilière selon le Code civil

Fiche pratique publié le 10/05/2021, vu 1575 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

De la prescription acquisitive en matière mobilière selon le Code civil

Code civil, dila, Légifrance :

Article 2276

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant **trois ans** à compter du jour **de la perte ou du vol**, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Article 2277

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

Si le possesseur actuel de la **chose volée ou perdue** l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique, en vertu de [l'article 2332](#), les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

Source à jour :

www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019015809/#LEGISCTA000019015809

DE PLUS :

<https://aurelienbamde.com/2020/03/16/la-prescription-acquisitive-des-meubles/>